

LA RÉFORME DES RETRAITES 2023

CAISSE DE RETRAITES DU PERSONNEL DE LA RATP

Le décret n°2023-690 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens a été publié le 30 juillet dernier.

Afin de vous accompagner dans la compréhension de ce texte, nous ferons deux newsletters spécifiques sur le sujet de la réforme.

Cette première newsletter abordera les conditions «paramétriques» qui s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2025, c'est-à-dire la **détermination de la durée de référence et la date d'ouverture de droit.**



LA DURÉE DE RÉFÉRENCE

- Elle correspond au nombre de trimestres nécessaire à l'obtention d'une
- pension au taux plein RATP (75%). Elle est fonction de l'âge atteint au
- moment de votre date d'ouverture de droit.

LA DÉTERMINATION DE LA DURÉE DE RÉFÉRENCE

La durée de référence est déterminée par la **génération de l'agent**

Né entre le 1 ^{er} juillet 1959 et le 31 décembre 1960	167 trimestres
Né entre le 1 ^{er} janvier 1961 et le 31 décembre 1962	168 trimestres
Né entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1963	169 trimestres
Né entre le 1 ^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1965	170 trimestres
Né entre le 1 ^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1967	171 trimestres
Né à partir du 1 ^{er} janvier 1968	172 trimestres

... et en fonction de la **période où la date d'ouverture de droit se situe**

1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027	170 trimestres
1 ^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2030	171 trimestres
À compter du 1 ^{er} janvier 2031	172 trimestres

• La durée de référence ne change pas pour les agents qui ont une date d'ouverture de droit jusqu'au 31 décembre 2024 inclus ;

• La date d'ouverture de droit ne change pas lorsque celle-ci est atteinte jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Tous les emplois à la RATP sont classés en **2 CATÉGORIES**

les services **sédentaires**

Il n'y a **qu'une condition d'âge** pour partir en retraite.

les services **actifs** comprenant les emplois des **tableaux A et B**

Double condition : **condition d'âge** (qui correspond à votre année de naissance) et **condition de durée de service** (déterminée par votre date d'embauche à la RATP + la durée de service).



Les 27 ans de service à la RATP sont une condition déterminante dans le départ à la retraite

À QUEL ÂGE VAIS-JE PARTIR À LA RETRAITE ?

1

Lorsque la date d'ouverture de droit est atteinte à compter du 1^{er} janvier 2025, pour ceux qui ont une carrière complète dans une catégorie d'emploi

Pour le service sédentaire

Les agents ayant effectué toute leur carrière dans un service sédentaire, doivent se référer à l'âge générationnel de départ à la retraite.

Date de naissance de l'agent	Ouverture de droit atteinte à
1963	62 ans et 3 mois
1964	62 ans et 6 mois
1965	62 ans et 9 mois
1966	63 ans
1967	63 ans et 3 mois
1968	63 ans et 6 mois
1969	63 ans et 9 mois
1970	64 ans

Exemple

- ➔ Un agent né le 1^{er} août 1966
- ➔ Embauché à la RATP le 30 avril 1990 en service sédentaire
- ➔ Ouverture des droits à 63 ans le 1^{er} août 2029



Pour les services actifs A et B

La date d'ouverture de droit est atteinte lorsque les deux conditions sont remplies.

➔ La condition de service se détermine de la façon suivante : DATE D'EMBAUCHE + 27 ANS

➔ La condition d'âge à remplir est déterminée par la génération de l'agent en fonction du tableau de service :

Date de naissance	Ouverture de droit
1968	57 ans et 3 mois
1969	57 ans et 6 mois
1970	57 ans et 9 mois
1971	58 ans
1972	58 ans et 3 mois
1973	58 ans et 6 mois
1974	58 ans et 9 mois
1975	59 ans

Date de naissance	Ouverture de droit
1973	52 ans et 3 mois
1974	52 ans et 6 mois
1975	52 ans et 9 mois
1976	53 ans
1977	53 ans et 3 mois
1978	53 ans et 6 mois
1979	53 ans et 9 mois
1980	54 ans

Exemple

- ➔ Un agent né le 1^{er} juillet 1971
- ➔ Embauché à la RATP le 1^{er} septembre 2000, qui fera toute sa carrière en tableau A
- ➔ Devra avoir l'âge de 58 ans (1^{er} juillet 2029) et aura ses 27 ans de service effectif au 1^{er} septembre 2027
- ➔ Date d'ouverture de droit effective le 1^{er} juillet 2029

Exemple

- ➔ Un agent né le 18 janvier 1973
- ➔ Embauché à la RATP le 5 janvier 2001, qui fera toute sa carrière en tableau B
- ➔ Devra avoir l'âge de 52 ans et 3 mois (18 avril 2025) et aura ses 27 ans de service effectif au 5 janvier 2028
- ➔ Date d'ouverture de droit effective le 5 janvier 2028



2

Lorsque la date d'ouverture de droit est atteinte à compter du 1^{er} janvier 2025, pour ceux qui ont une carrière dans **différents services actifs (tableaux A et B) et qui n'ont pas atteint les 27 années requises dans un seul tableau A ou B**

Il faut également remplir la double condition d'âge et de durée de service. Le calcul se fera en abaissant l'âge générationnel et la durée de service de 32 ans à la RATP, proportionnellement à votre activité dans les services actifs.

➔ Pour tous les calculs, nous vous rappelons que 1 mois = 30 jours et qu'une activité dans un service sédentaire n'offre aucun abaissement de la double condition.

La condition de service

requis est calculée comme suit :

$$32 \text{ ans durée fixe} - \left(\frac{5}{27} \times \text{Durée de service effectuée en tableau A et B} \right) = \text{temps de service exigible}$$

La durée de service exigée ne peut être abaissée que de 5 ans maximum (27 ans). Le résultat est ensuite additionné à la date d'embauche de l'agent.

La condition d'âge

requis est calculée comme suit :

$$\text{Condition d'âge à abaisser} - \left[\left(\frac{10}{27} \times \text{Durée de service effectuée en tableau B} \right) + \left(\frac{5}{27} \times \text{Durée de service effectuée en tableau A} \right) \right] = \text{condition d'âge requise}$$

La condition d'âge à abaisser est déterminée par la génération de l'agent :

Date de naissance	Ouverture de droit
1963	62 ans et 3 mois
1964	62 ans et 6 mois
1965	62 ans et 9 mois
1966	63 ans

Date de naissance	Ouverture de droit
1967	63 ans et 3 mois
1968	63 ans et 6 mois
1969	63 ans et 9 mois
1970	64 ans

Exemple

- ➔ Un agent né le **31 décembre 1966**
- ➔ Embauché à la RATP le **1^{er} janvier 1998** à la RATP
- ➔ A effectué **9 ans (3240 jours) de tableau B, 3 ans (1080 jours) de tableau A** et poursuit sa carrière en **service sédentaire**

DÉTERMINER SA CONDITION DE SERVICE

$$\begin{aligned} & \text{32 ans durée fixe} - \left(\frac{5}{27} \times \begin{matrix} 3240 \\ \text{jours} \\ + \\ 1080 \\ \text{jours} \end{matrix} \right) = \text{32 ans durée fixe} - \left(\frac{5}{27} \times \begin{matrix} 4320 \\ \text{jours} \end{matrix} \right) \\ & = \text{32 ans durée fixe} - \begin{matrix} 800 \text{ jours d'abaissement} \\ \text{correspondent à} \\ 2 \text{ ans } 2 \text{ mois } 20 \text{ jours} \end{matrix} = \begin{matrix} 29 \text{ ans } 9 \text{ mois et } 10 \text{ jours} \end{matrix} \\ & = \begin{matrix} 1^{\text{er}} \text{ janvier } 1998 \\ \text{date d'embauche} \end{matrix} + \begin{matrix} 29 \text{ ans } 9 \text{ mois et } 10 \text{ jours} \end{matrix} = \begin{matrix} 11 \text{ octobre } 2027 \end{matrix} \end{aligned}$$

CONDITION D'ÂGE REQUISE

$$\begin{aligned} & 63 \text{ ans} - \left[\left(\frac{10}{27} \times \begin{matrix} 3240 \\ \text{jours} \end{matrix} \right) + \left(\frac{5}{27} \times \begin{matrix} 1080 \\ \text{jours} \end{matrix} \right) \right] \\ & = 63 \text{ ans} - \left[\begin{matrix} 1200 \\ \text{jours} \end{matrix} + \begin{matrix} 200 \\ \text{jours} \end{matrix} \right] = 63 \text{ ans} - \begin{matrix} 1400 \text{ jours} \\ \text{correspondent à} \\ 3 \text{ ans } 10 \text{ mois } 20 \text{ jours} \end{matrix} \\ & = \begin{matrix} 59 \text{ ans } 1 \text{ mois et } 10 \text{ jours} \end{matrix} \end{aligned}$$

➔ Conclusion :

Comme il atteindra l'âge de 59 ans 1 mois et 10 jours le 10 février 2026, c'est la **condition de service qui sera prépondérante**.

Sa date d'**ouverture de droit sera donc atteinte le 11 octobre 2027** avec une durée de référence de 170 trimestres.

3

Lorsque la date d'ouverture de droit est atteinte à compter du 1^{er} janvier 2025, pour ceux qui ont une carrière dans **différents services actifs (tableaux A et B) et qui ont atteint pour un des deux tableaux les 27 années requises**

Exemple

- ➔ Un agent né le 1^{er} juillet 1971
- ➔ Embauché à la RATP le 1^{er} janvier 2000 à la RATP
- ➔ A effectué **27 ans de durée de services en tableau A et continue sa carrière en tableau B**

La détermination de sa date d'ouverture de droit se fera avec les deux méthodes de calcul comme vu précédemment :

DÉTERMINER SA CONDITION DE SERVICE

La condition de service maximale de 27 ans est atteinte au 1^{er} janvier 2027, il n'est donc pas nécessaire de la déterminer.

CONDITION D'ÂGE REQUISE

La condition d'âge requise va déterminer votre date d'ouverture de droit.

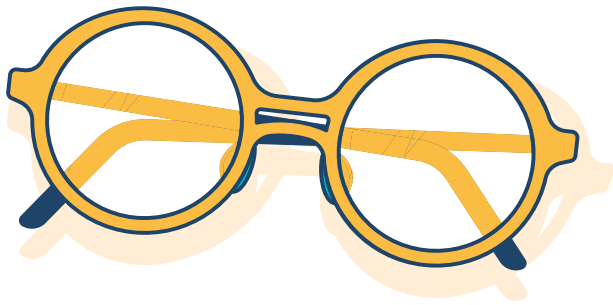
Combien d'années devez-vous faire pour l'atteindre ?

La condition d'âge est déterminée par votre génération soit 58 ans, étant né en 1971.

Votre date d'ouverture de droit est acquise à vos 58 ans (1^{er} juillet 2029).

Toutefois, cet âge de 58 ans pourrait continuer à être abaissé proportionnellement à la durée de service qui serait effectuée, sans aucune interruption, en tableau B.

Ainsi, votre date d'ouverture de droit serait atteinte, au plus tôt, le 28 octobre 2028. Cette date d'ouverture de droit n'est pas acquise tant que vous n'avez pas travaillé jusqu'au 28 octobre 2028.



Pour notre prochaine newsletter, nous vous communiquerons les mesures relatives :

- ➔ À l'évolution des règles concernant le cumul emploi-retraite ;
- ➔ À la mise en place du dispositif de retraite progressive ;
- ➔ À la surcote en cas d'attribution d'une majoration de durée d'assurance ou bonification liée aux enfants ou à la maternité (à 63 ans) ;

